FRC 2. 13229 D
Rent

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
18522

RAPPORT

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR FAVARD.

Séance du 23 Pluviôse, an V.

CITOYENS-COLLÈGUES,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen de deux pétitions des citoyens Chazot et Colignon, qui demandent le rapport de la loi du 25 vendémiaire an 4, qui suspend toute contestation ayant pour objet la résiliation d'une vente judiciaire.

Il est bon de vous rappeler dans quelle circonstance cette loi a été rendue.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Vous savez qu'après la levée du *maximum*, le prix des denrées et marchandises augmenta avec une telle progression, que dès ce moment la dépréciation du papier-monnoie devint tous les jours plus sensible. Il devoit naturellement en résulter une hausse considérable, mais apparente, dans le prix des propriétés foncières ; aussi ne tarda-t-elle pas à s'opérer avec une funeste activité. Cette augmentation fictive, arrivée dans un si court intervalle, fit naître des regrets dans l'ame des vendeurs, qui aimoient à se faire illusion pour pouvoir tracasser leurs acquéreurs ; de ce nombre étoient surtout les particuliers qui avoient été dépouillés de leurs propriétés par des ventes judiciaires. Chacun s'empressoit de se pourvoir en rescision contre sa vente, ou de demander la nullité de l'adjudication par décret, qui avoit été faite de ses biens. On ne manquoit pas d'opposer la vilité du prix de la vente ou de l'adjudication, vilité facile à prouver quand on se contentoit de comparer le prix provenu des objets vendus ou adjugés avec leur nouvelle valeur. Cette différence, qui n'étoit pas réelle pour les hommes judicieux et de bonne foi, ne donnoit pas moins lieu à une foule de demandes inconsidérées qui décourageoient les acquéreurs et pouvoient devenir très-nuisibles à l'agriculture.

Il étoit de la sagesse de la Convention nationale d'arrêter un si grand mal, et d'empêcher, en même temps, que des acquéreurs ou des adjudicataires qui seroient évincés par l'effet de quelques nullités, fussent exposés à recevoir des assignats dépréciés, pour de l'argent, ou même pour des assignats donnés dans un temps où ils avoient presque la valeur de la monnoie métallique.

C'est pour remplir ce double objet qu'après avoir suspendu toute action en rescision pour cause de lésion, la Convention nationale rendit un second décret, le 25 vendémiaire de l'an 4, dont je vais vous faire connoître les dispositions :

« Tous procès sur appels de jugemens portant vente » ou adjudication par décret, sur lesquels il n'a pas » été prononcé ; toute contestation ayant pour objet la

» résiliation d'une vente judicielle, contre laquelle on ne » se seroit pas pourvu avant le décret du 4 nivôse de » l'an 3, qui rapporte la loi du *maximum*, demeurent « provisoirement suspendus. »

Devez-vous aujourd'hui, citoyens collègues, rapporter cette loi, pour rendre à la justice son cours ordinaire ? Votre commission me charge de vous proposer l'affirmative. Elle y trouve d'autant moins d'inconvénient, que le papier-monnoie n'ayant plus cours forcé, on ne doit pas craindre, dans le cas où une adjudication seroit annullée, que l'adjudicataire soit remboursé d'une manière nuisible à ses intérêts. Il est donc juste de ne pas priver plus long-temps ceux qui ont attaqué ou qui veulent attaquer des ventes judiciaires illégalement faites, du droit de les soumettre au jugement des tribunaux. S'il y a des demandes qui ne doivent leur existence qu'à la dépréciation du papier-monnoie, il en est beaucoup d'autres qui lui sont étrangères et qui ont des motifs plus légitimes : je pourrois vous donner pour exemple celles des deux pétitionnaires.

Le citoyen Chazot a attaqué une vente judiciaire qu'il prétend avoir été faite au mépris des conventions les plus formelles, et pour consommer en frais le prix provenu de l'adjudication.

De son côté, le citoyen Colignon est un mineur dépouillé des biens de son père, et qui réclame la nullité de la vente par décret qui en a été faite sur un héritier par bénéfice d'inventaire, dont la qualité, dit-il, est déja reconnue nulle.

Vous sentez que la loi du 25 vendémiaire an 4 ne permettant pas aux pétitionnaires et à tous ceux qui se trouvent dans leur position, de faire juger leurs demandes, il est du devoir du Corps législatif de faire cesser une suspension qui étoit bonne lorsqu'elle a été rendue, mais qui deviendroit funeste si elle subsistoit plus long-temps. Ainsi le même principe de justice qui a fait rendre la loi, doit aujourd'hui la faire rapporter.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par une commission spéciale, chargée d'examiner les pétitions des citoyens Chazot et Colignon, tendant à faire rapporter la loi du 25 vendémiaire de l'an 4, *qui suspend toute contestation ayant pour objet la résiliation d'une vente judiciaire ;*

Considérant que le papier-monnoie n'ayant plus cours forcé, le motif qui a fait rendre la loi du 25 vendémiaire de l'an 4 se trouve sans objet ;

Considérant qu'on ne sauroit trop se hâter de lever les obstacles qui empêchent le cours ordinaire de la justice,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 25 vendémiaire de l'an 4, qui suspend toute contestation ayant pour objet la résiliation des ventes ou adjudications par décret, est rapportée.

II.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an V.